



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 227 / 2019  
SÉANCE N° 8 DU 16 DÉCEMBRE 2019

### RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LAVAL- APPROBATION

À la date mentionnée ci-dessus, le Conseil communautaire, légalement convoqué le 10 décembre 2019, conformément au code général des collectivités territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, à dix-neuf heures, dans la salle de l'Hôtel de Ville de Laval, sous la Présidence de Monsieur François Zocchetto, Président.

#### Étaient présents

Christian Lefort, Christophe Hermagné, Gwenaël Poisson, Fabienne Le Ridou, Jean-Marc Coignard, Michel Fortuné, Gérard Heulot, Jean-Louis Deulofeu, Loïc Broussey, Denis Mouchel, Jean Brault, Didier Marquet, Nicole Bouillon, Nicolas Deulofeu (à partir de 19 h 32), Luc Maës, François Zocchetto, Marie-Cécile Clavreul, Chantal Grandière, Danielle Jacoviac, Jacques Phelippot, Béatrice Mottier, Philippe Vallin, Alain Guinoiseau (à partir de 19 h 30), Jean-Pierre Fouquet, Florence Quentin, Didier Pillon, Sophie Dirson, Philippe Habault, Martine Chalot, Bruno de Lavenère-Lussan, Marie-Hélène Paty, Bruno Maurin, Stéphanie Hibon-Arthuis, Patrice Aubry, Jean François Germerie, Catherine Romagné, Pascale Cupif, Georges Poirier, Claude Gourvil, Jean-Marc Bouhours, Guylène Thibaudeau, Bernard Bourgeois, Gérard Jallu, Alain Boisbouvier, Sylvie Vielle (à partir de 19 h 21), Christine Dubois, Michel Peigner, Annick Poulard, Mickaël Marquet (à partir de 19 h 23), Daniel Guérin, Gilles Pairin, Yannick Borde, Joseph Bruneau, Louis Michel, Marcel Blanchet, Olivier Barré, Gérard Monceau et Sophie Chauvigné.

#### Étaient absents ou excusés

Christelle Reillon, Nathalie Fournier-Boudard, Olivier Richefou, Annette Chesnel, Jean-Christophe Gruau, Christophe Carrel, Noëlle Illien, Flora Gruau.

#### Étaient représentés

Hanan Boubarka a donné pouvoir à Florence Quentin, Xavier Dubourg a donné pouvoir à Philippe Habault, Alexandre Lanoë a donné pouvoir à Béatrice Mottier, Jean-Jacques Perrin a donné pouvoir à Danielle Jacoviac, Gwendoline Galou a donné pouvoir à Sophie Dirson, Alain Guinoiseau a donné pouvoir à Marie-Cécile Clavreul (jusqu'à 19 h 30), Sophie Lefort a donné pouvoir à Didier Pillon, Aurélien Guillot a donné pouvoir à Catherine Romagné, Isabelle Beaudoin a donné pouvoir à Claude Gourvil, Christelle Alexandre a donné pouvoir à Joseph Bruneau, Michel Rocherullé a donné pouvoir à Christine Dubois.

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, Fabienne Le Ridou et Gérard Jallu ont été désignés pour occuper les fonctions de secrétaires de séance lors de cette réunion.

Compte rendu analytique de séance affiché le : 19 décembre 2019.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 DÉCEMBRE 2019

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL DE LA  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LAVAL – APPROBATION

Rapporteur : Daniel Guérin

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1 et L5217-2,

Vu le code de l'environnement, et notamment, les articles L581-1 et suivants, L.581-14-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment, les articles L153-21 et suivants et R.153-20 et suivants,

Vu le règlement local de publicité de Laval,

Vu le règlement local de publicité de Nuillé-sur-Vicoin,

Vu la conférence intercommunale qui s'est réunie le 9 octobre 2017 pour définir les modalités de collaboration entre Laval Agglomération et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 novembre 2017 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Laval Agglomération, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres, ainsi que les modalités de concertation auprès du public,

Vu les délibérations des Conseils municipaux des communes membres de la Métropole, portant débat sur les orientations du RLPi,

Vu la délibération du 25 février 2019, arrêtant le bilan de concertation de la procédure d'élaboration du RLPi,

Vu la délibération du 25 février 2019 arrêtant le projet de RLPi,

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu les avis des personnes publiques associées ou ayant demandé à être consultées,

Vu les avis des 20 communes membres,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis le 20 août 2019,

Vu l'explication et la synthèse du projet de RLPi et de son déroulé par le présent document,

Vu le dossier de RLPi de Laval Agglomération modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et conclusions de la commission d'enquête,

Considérant que suite aux évolutions législatives, la compétence en matière de règlement local de publicité relève désormais de Laval Agglomération en lieu et place des communes, qu'en conséquence, il convient d'élaborer un document intercommunal qui vient remplacer et harmoniser les règlements communaux existants, dont la caducité est programmée,

Considérant que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal conciliant cadre de vie et liberté d'expression,

Après avis de la commission Aménagement, mobilité, espaces publics,

Sur proposition du Bureau communautaire,

## DÉLIBÈRE

### Article 1er

Le Règlement Local de Publicité intercommunal est approuvé, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

### Article 2

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet des modalités de publicité prévues par le code de l'urbanisme.

La présente délibération sera notamment affichée dans les mairies des 20 communes ainsi qu'au siège de Laval Agglomération.

### Article 3

Le Président de Laval Agglomération ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

### Article 4

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés, sept conseillers communautaires ayant voté contre (Claude Gourvil, Pascale Cupif, Catherine Romagné, Georges Poirier et Jean-François Germerie).

Le Président,

François Zocchetto

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20191216-S8-CC-227-2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/12/2019

Affichage : 20/12/2019

**Annexe 1 : Synthèse des avis des communes sur le RLPi – Réponses de Laval Agglomération et modifications apportées.**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL**

L'ensemble des Conseil municipaux des 20 communes a émis un avis favorable sur le projet arrêté de RLPi. Seules trois observations ont été exprimées.

La commission d'enquête n'a émis aucune observation aux réponses apportées par Laval Agglomération.

Commune	Date de la délibération / courrier	Synthèse des observations	Réponse apportée par Laval Agglomération	Pièces du dossier approuvé modifiées
Laval	1 <sup>er</sup> avril 2019	Mettre en conformité les entrées et sorties de ville avec l'arrêté fixant les limites d'agglomération de Laval	À corriger sur le plan de zonage et sur le plan des limites d'agglomération. À communiquer pour l'enquête publique.	Document graphique et annexes.
		Recaler les contours de zones sur le périmètre d'agglomération et corriger des vides et chevauchements entre les zones (notamment sur la ZPL4).	Projet SIG sera corrigé.	Document graphique et annexes.
Entrammes	15 mai 2019	Extension de la zone ZP1 (plan joint).	Cette modification sera prise en compte.	Document graphique.

**Annexe 2 : Synthèse des avis de CDNPS, des PPA et PPC – Réponses de Laval Agglomération et modifications apportées.**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL**

Structure	Date du courrier	Avis	Synthèse des observations	Réponse apportée par Laval Agglomération	Pièces du dossier approuvé/modifiées
CNPS	28 mai 2019	Avis favorable	La réintroduction de la publicité dans les secteurs listés à l'article L581-8 du code de l'environnement doit être exceptionnelle et motivée. La mise en place d'un RLPi ne permet pas de déroger à l'interdiction de publicité de manière systématique.	Les communes souhaitent pouvoir conserver la possibilité d'instaurer de la publicité sur mobilier urbain au sein des périmètres d'interdiction relative.	Aucune modification.
			Dans les dispositions communes, les lieux d'interdiction absolue de la publicité pourraient être rappelés.	Les dispositions communes seront précisées.	Règlement.
			<u>Article 5.2.2.1</u> : La limitation de la saillie des enseignes perpendiculaires à 0.80m en zone ZP1LA et ZP1 ne pourrait-elle pas s'avérer difficile dans certaines rues étroites de Laval ?	La réglementation nationale fixe une saillie qui ne peut dépasser 1/10ème de la longueur de l'alignement.	Aucune modification.
			ZP2L : souhait d'interdire les enseignes scellées au sol.	Le format autorisé (surface 4m <sup>2</sup> , hauteur 3m) est déjà réduit par rapport à la RNP.	Aucune modification.
			Parné-sur-Roc : mieux justifier le maintien en RNP.	Le fait de rester en RNP sur Parné permet le maintien de l'interdiction relative. Cependant, les dispositions générales du RLPi s'appliquent pour les enseignes donc aussi sur Parné-sur-Roc.	Aucune modification.
Préfet de la Mayenne	6 juin 2019	Avis favorable sous réserve	La réintroduction de la publicité dans les secteurs protégés devrait être davantage motivée, certains secteurs doivent être davantage préservés comme les centres villes et les zones résidentielles.	Les communes souhaitent pouvoir conserver la possibilité d'instaurer de la publicité sur mobilier urbain au sein des périmètres d'interdiction relative.	Aucune modification.
			La place des dispositifs numériques devrait être revue afin de prendre en compte les enjeux patrimoniaux et paysager du cadre de vie (interdire le numérique (publicités et enseignes) en ZP1, ZP1L, ZP2, ZP2L (centralités et quartiers résidentiels).	La question d'une baisse de format des dispositifs numériques, voire d'une interdiction au sein de certaines zones a été posée. La Ville de Laval souhaite conserver les dispositions établies. Les autres communes acceptent une baisse de format des enseignes numériques à un maximum de 2m <sup>2</sup> , au lieu des pourcentages de la RNP initialement proposés.	Règlement.

		La pose de bâches comme enseigne permanente et comme publicité ne permet pas d'atteindre les objectifs de qualité des enseignes fixés par la collectivité. Il serait préférable de n'autoriser ce type de support que pour les dispositifs temporaires.	Les enseignes sur bâches ne sont autorisées qu'en ZP3 (zones d'activité). Avec 1 seule autorisée par activité. Il y a une volonté de réglementer en tant qu'enseigne permanente car ce sont des dispositifs très présents.	Aucune modification.
		La possibilité de poser trois dispositifs temporaires à caractère commercial n'est pas assez précise, il serait préférable de limiter le nombre d'enseignes ainsi que la superficie de l'enseigne (exemple de 4m <sup>2</sup> ou 6m <sup>2</sup> ).	RLPi : 3 dispositifs avec une surface cumulée à 10m <sup>2</sup> , Proposition de modification : 3 dispositifs par activité de 4m <sup>2</sup> maximum.	Règlement.
		Un monument historique manque à la liste donnée en page 15 : le Château de Fouilloux à Saint-Germain-le-Fouilloux. La carte présente en page 17 pourrait être jointe en annexe du RLPi.	Cette modification sera ajoutée.	Rapport de présentation.
		Les limites d'agglomération sont à appréhender au sens géographique, ce qui devrait prévaloir est la réalité physique de l'agglomération identifiable par la densité du bâti.	Les secteurs compris dans les limites d'agglomération qui ne sont pas construits à ce jour, le seront d'ici l'approbation du RLPi en 2020 (cadastre pas encore à jour).	Aucune modification.
		En ZP1 : la publicité pourrait être encadrée en ne l'autorisant que sur certains types de mobiliers urbains (valable aussi en ZP2). Article 4.4.1 : dans le secteur ZP1 il n'apparaît pas nécessaire d'autoriser des mobiliers urbains avec plus de 2m <sup>2</sup> de publicité.	La RNP n'autorise pas d'autre format par défaut que le 2m <sup>2</sup> dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, nous proposons de l'écrire dans le règlement pour que ce soit plus clair.	Règlement.
		Article 4.1 : il serait nécessaire de préciser « toute publicité ou pré-enseigne lumineuse devra être éteinte de 23h à 6h »	Cette modification sera ajoutée.	Règlement.
		En ZP2L : le nombre de dispositifs publicitaire doit être limité, il serait ainsi possible de ne pas y autoriser l'installation de publicités scellées au sol, numérique et format réduit de la publicité murale.	Les choix réglementaires à Laval s'inscrivent dans les possibilités et seuils autorisés par la réglementation nationale.	Aucune modification.
		Dans les dispositions communes, les lieux d'interdiction pourraient être rappelés.	Cette modification sera ajoutée.	Règlement.
		L'expression « pré-enseignes assimilables à la SIL » (p9) relève de la réglementation du code de la route et non de l'environnement, ces dispositifs doivent être distingués dans le cadre du RLPi.	Voir le type de dispositif prévu par la ville, confirmer le statut de signalétique. Si SIL, il ne sera pas fait référence à ce type de dispositif.	Règlement.
		Concernant le territoire inclus dans le site patrimonial remarquable de Laval, il est nécessaire que la collectivité s'assure de la bonne articulation entre les règlements du SPR et du RLPi.	Positionnement de l'enseigne du niveau de rez-de-chaussée dans le SPR, plus souple dans le RLPi, volonté de l'assouplir. Une modification de l'AVAP est envisagée pour assouplir cette disposition.	Aucune modification.

			Les modalités d'accès aux différents formulaires Cerfa pourrait être rappelées sur les sites internet de l'État en Mayenne et sur le site du Ministère de la transition écologique et solidaire.	Cela sera rajouté. Mettre l'adresse la plus générique possible.	Annexe.
			Enseignes lumineuses : préciser l'article en interdisant les caissons lumineux et les néons. Seules les lettres peuvent être diffusantes. L'éclairage doit être indirect.	À préciser dans le règlement	Règlement.
			<u>Article 4.8.1</u> : la publicité sur les palissades de chantier serait autorisée en ZP1 et ZP1LA, il serait nécessaire de ne pas autoriser la publicité sur les palissades.	La publicité sur palissade de chantier sera interdite au sein des secteurs d'interdiction relative de publicité.	Règlement.
<b>Paysages de France</b>	27 mai 2019	Critiques et observations	Remise en question de l'autorisation de la publicité sur mobilier urbain dans des zones d'interdiction relatives : Dans le site patrimonial remarquable ainsi qu'aux abords et donc dans le périmètre d'interdiction des monuments historiques	Le secteur ZP1LA, était déjà seul secteur d'interdiction de publicité dans le règlement actuel. Le choix a été fait de reprendre uniquement ce secteur.	Aucune modification.
			Mention de l'interdiction d'afficher de la publicité sur mobilier urbain dans les communes de moins de 10 000 habitants (erreur rédactionnelle).	L'interdiction de publicité sur mobilier urbain au sein des agglomérations de moins de 10 000 habitants relève d'une erreur rédactionnelle dans le Code de l'environnement.	Aucune modification.
			Remise en question de l'autorisation de la publicité numérique sur mobilier urbain, scellée au sol et sur les murs (hormis en ZP1LA), qui plus est au format maximum admis dans le code de l'environnement.	La Ville de Laval maintient sa position vis-à-vis de l'affichage numérique.	Aucune modification.
			Remise en question de la taille d'affichage en ZP2L, ZP3L et ZP4L, qui est fixée à 12m <sup>2</sup> , format maximum autorisé par le code de l'environnement.	Une proposition de baisse de format a été faite en comité de pilotage. La Ville de Laval souhaite conserver les formats appliqués par la RNP.	Aucune modification.
			Remise en question du principe de zonage qui « a pour effet d'accentuer les disparités entre les quartiers ». Proposition centre et résidentiel à 4m <sup>2</sup> y compris à Laval.	La RNP prévoit des formats différents selon la taille des agglomérations pour s'adapter au contexte urbain. Le RLPi reprend ce principe. De plus le zonage s'appuie sur un diagnostic ayant déterminés des secteurs à enjeux avec différents besoins et différentes problématiques.	Aucune modification.
			Remise en question des enseignes sur façade y compris numérique en ZP3L, ZP3, ZP4L et ZP4 : formats maximum autorisés par le code de l'environnement.	Les communes acceptent une baisse de format des enseignes numériques en façade à un maximum de 2 m <sup>2</sup> en ZP3 et ZP4.	Règlement.



### **Annexe 3 : Synthèse des observations du public sur les projets de PLUi et RLPi**

L'ensemble des réponses apportées par Laval Agglomération est annexé au dossier d'approbation (document 2 du rapport et des conclusions de la commission d'enquête).

#### **Les observations recueillies :**

Visi : visiteurs; Reg : registres; RO : remarques orales, Co : courriers, @ mails : courriels, Doc : documents.

Lieu	Visi	Reg	RO	Co	@ mails	Doc	RDV	Visites
Hôtel Comm. Laval	44	22	-	19	13	7	-	-
Ahuillé	18	11	1	4	-	1	-	-
Argentré	16	11	-	-	-	6	-	-
Bonchamp	46	28	-	-	-	5	1	2
Châlons-du-Maine	5	5	-	1	-	-	-	-
Changé	26	21	-	2	-	7	1	1
Entrammes	19	11	-	3	-	-	-	1
Forcé	10	10	-	-	-	5	1	1
La Chapelle-Anthénaise	15	8	1	4	-	3	-	-
L'Huisserie	39	16	-	-	-	7	1	1
Louverné	22	15	-	1	-	-	-	-
Louvigné	10	9	-	2	-	4	-	-
Montfleurs	2	3	-	-	-	1	1	2
Montigné-le-Brillant	20	14	-	-	1	15	-	-
Nuillé-sur-Vicoin	11	9	1	3	-	-	-	-
Parné-sur-Roc	11	6	-	-	-	2	1	1
Saint-Berthevin	29	9	-	-	-	4	-	-
Saint-Germain-le-F.	7	6	-	-	-	-	-	-
Saint-Jean-sur-M.	15	10	-	1	-	4	-	-
Soulgé-sur-Ouette	7	6	3	-	-	4	-	-
Laval	-	-	-	-	-	-	-	-
Courriers Laval Agglo	-	-	-	14	-	-	-	-
Courriels Laval Agglo	-	-	-	-	51	-	-	-
	<b>Visi</b>	<b>Reg</b>	<b>RO</b>	<b>Co</b>	<b>@ mails</b>	<b>Doc</b>	<b>RDV</b>	<b>Visites</b>
	<b>372</b>	<b>230</b>	<b>6</b>	<b>54</b>	<b>65</b>	<b>75</b>	<b>6</b>	<b>9</b>

#### **Récapitulation :**

Type d'observations	PLUi	RLPi	Total
Registres	230	3	<b>233</b>
Observations orales	6	-	<b>6</b>
Courriers	54	-	<b>54</b>
Courriels	65	33	<b>98</b>
Documents	75	-	<b>62</b>
<b>Total</b>	<b>430</b>	<b>36</b>	<b>466</b>

**Tableau statistique présentant les thèmes pointés par les observations recueillies :**

<b>Thèmes des observations</b>	<b>Nb OBS</b>
Avis formulés	4
Concertation préalable, information du public	11
Habitat	64
Mobilité et stationnement	23
Environnement	65
Développement économique	6
Équipements	1
Règlement du PLUi	250
Divers	23
<b>Total</b>	<b>447</b>

#### **Annexe 4 : Conclusions et avis motivés de la commission d'enquête**

##### **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL**

La commission d'enquête émet un avis favorable au projet de RLPi.

Cependant elle émet la réserve suivante :

Instituer une zone tampon au carrefour avenue Chanzy / boulevard Jourdan permettant le recul de la publicité à 50 mètres de ce carrefour. Par contre, si l'hypothèse de la présence des panneaux (signalés sur la carte) d'entrée de ville était confirmée et permettait de reculer la publicité à 100 mètres de ce carrefour, cette réserve serait abandonnée.

**Laval Agglomération ne lève pas cette réserve. Ce point sera soumis à nouveau à débat dans le cadre de la révision du RLPi engagée en 2020 suite à la fusion de la CC du Pays de Loiron et de Laval Agglomération.**